

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.564 du 4 février 1999

A. 77.925/XI-4237

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 mars 1998 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 18 décembre 1997 et de l'ordre de quitter le territoire de la même date, décisions notifiées le 29 janvier 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GOFFIN, loco Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BAUWENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né en 1954, est arrivé en Belgique le 27 octobre 1977 porteur d'un passeport XXX valable jusqu'au 12 septembre 1980 et revêtu d'une autorisation de séjour provisoire délivrée le 14 octobre 1977 par le Consulat de Belgique à B., indiquant ce qui suit : "valable pour une entrée en Belgique avant le 15.11.1977. Se présenter à l'administration communale dans les 8 jours. Défense de prolongation après la fin des études"; que le 26 novembre 1982 son passeport a été renouvelé jusqu'au 25 novembre 1985;

Considérant que de l'année académique 1977-1978 à l'année académique 1990-1991, le requérant s'est inscrit dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur et universitaire; que ses inscriptions à l'université de Liège, pour les années académiques 1986-1987 et 1987-1988, ont été annulées pour non-paiement; que le requérant ne s'est pas inscrit pour l'année académique 1988-1989; qu'il

a pris une inscription pour l'année académique 1989-1990 et a déclaré, à l'Université, qu'il était rentré au XXX; qu'il a produit un passeport XXX portant un visa de sortie délivré le 18 avril 1989 à B., à destination de Bruxelles et un cachet de l'aéroport de Bruxelles-National du 3 juin 1989;

Considérant qu'interrogé par la partie adverse, le Recteur de l'Université de Liège a répondu le 30 mai 1991, que le requérant a obtenu, à l'issue de l'année académique 1989-1990, avec distinction, le diplôme de licencié en sciences hospitalières et soins de santé et que pour l'année académique 1990-1991, il s'est inscrit aux études relatives à un diplôme complémentaire en administration des affaires;

Considérant que le 13 décembre 1991, le requérant a été rayé d'office par les autorités communales de Liège; que le 12 août 1996, à la suite d'interventions politiques en faveur du requérant, la partie adverse lui a écrit ce qui suit : "Votre titre de séjour est périmé depuis le 31 décembre 1985. Vous avez quitté la Belgique et y êtes revenu en 1989, dépourvu de l'autorisation provisoire requise. Vous êtes radié du registre des étrangers de Liège depuis le 13 décembre 1991. Vous êtes tenu de quitter volontairement le Royaume sous peine de vous exposer à des mesures plus contraignantes"; que le 24 novembre 1997, à la suite de nouvelles interventions politiques, la partie adverse a rappelé au requérant les termes de sa lettre du 12 août 1996;

Considérant que le 11 août 1997, le requérant a adressé au Bourgmestre de Liège, pour qu'elle soit transmise à l'Office des étrangers, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le requérant y fait valoir qu'il est en Belgique depuis 1977,

expose les motifs pour lesquels ses études ont été interrompues, étant des difficultés financières, soutient qu'il n'est pas retourné dans son pays depuis 1977 et conclut en ces termes : "Face à la complexité de ma situation, j'ai jugé nécessaire de vous envoyer la présente lettre afin que vous puissiez examiner mon cas et voir quelles pourraient être les possibilités de trouver une suite favorable à ma requête";

Considérant que le 18 décembre 1997, la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête, à savoir le fait qu'il ait obtenu un diplôme de gradué en comptabilité-administration, qu'il a eu des difficultés financières qui l'ont empêché de poursuivre ses études de manière assidue, qu'il est en Belgique depuis de nombreuses années et qu'il y est bien intégré, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour.";

Considérant que le 18 décembre 1997, la partie adverse a pris, à l'égard du requérant, une décision portant ordre de quitter le territoire motivé ainsi qu'il suit :

" Article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi et article 21 de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi; l'intéressé est en possession d'un passeport national non revêtu d'une ASP ou d'un visa en cours de validité.

Article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi et article 100, alinéa 5 de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi; l'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 01 janvier 1986 et est rayé d'office des registres de la population étrangère de l'administration communale de Liège depuis le 13 décembre 1991.";

qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en premier lieu, il critique les motifs énoncés dans les lettres précitées des 12 août 1996 et 24 novembre 1997; qu'en second lieu, il fait valoir, à l'égard du premier acte attaqué, que c'est à tort que sa demande de régularisation de séjour a été déclarée irrecevable, pareille possibilité n'étant pas prévue par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il ajoute que la motivation de l'acte attaqué relève "de l'arbitraire le plus pur", le Ministre de l'Intérieur, "ayant à diverses reprises annoncé la régularisation de personnes qui résident sur le territoire depuis de nombreuses années, qui ont suivi des cours et ont prouvé une intégration";

Considérant que les éventuelles erreurs contenues dans les lettres précitées du 12 août 1996 et 24 novembre 1997 ne sont pas de nature à affecter la légalité des actes attaqués;

Considérant que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les circonstances qui font obstacle à un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque l'intéressé introduit

sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi; qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi implique donc un double examen de la part de l'autorité à savoir d'une part, celui de la recevabilité de la demande, d'autre part, celui de son fondement; que ce n'est que lorsqu'elle a conclu à la recevabilité de la demande sur la base des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité se prononce sur son fondement;

Considérant que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné, dans chaque cas d'espèce, par le Ministre ou son délégué qui dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat ne peut se substituer; qu'il apparaît de la motivation du premier acte attaqué que le délégué du Ministre a pris en compte les circonstances invoquées par le requérant; que ni le dossier administratif ni les arguments développés à l'appui du moyen n'établissent que la décision litigieuse procéderait d'une appréciation manifestement déraisonnable des faits soumis à l'examen de la partie adverse; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il expose qu'il vit en Belgique depuis plus de vingt ans, que le renvoi dans son pays le priverait de toutes ses relations sociales et humaines actuelles et équivaldrait à une sorte de bannissement qui ne saurait être légalement justifié par une simple irrégularité administrative;

Considérant que l'article 8 de la Convention précitée n'interdit nullement aux Etats signataires de fixer des conditions d'accès et de séjour sur leur terri-

toire et d'en éloigner les étrangers qui s'y trouvent irrégulièrement; que tel est le cas du requérant qui n'a été autorisé au séjour en Belgique que pour y effectuer des études supérieures qu'il a actuellement terminées;

Considérant que le requérant n'invoque aucune circonstance particulière dont il découlerait qu'en cas de retour dans son pays d'origine il serait exposé à un risque de traitement inhumain et dégradant;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le quatre février 1900 no-
nante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.